

DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Le présent document fournit des recommandations pour aménager des aires d'entreposage conformément aux exigences du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) touchant :

- l'accessibilité du lieu et de l'aire d'entreposage (article 36);
- l'entreposage de matières incompatibles (article 41);
- la visibilité des étiquettes apposées sur les contenants (article 46);
- la vérification du bon état des équipements d'entreposage (article 39).

Ces recommandations d'aménagement s'appliquent à toutes les aires d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR), que celles-ci soient situées en bâtiment, sous abri ou dans une cour extérieure (conteneurs ou réservoirs). Elles permettront d'aider les générateurs de MDR, les consultants, les gestionnaires et les inspecteurs à mieux comprendre les conditions qui régissent l'entreposage.

Un plan détaillé de l'ensemble du lieu et des aires d'entreposage, indiquant les capacités et fournissant la description des catégories de MDR entreposées, devrait être déposé lors de demandes d'autorisation des centres de gestion de MDR. Le plan détaillé doit tenir compte des dispositions du RMD liées à l'aménagement des aires d'entreposage.

Accessibilité (article 36)

L'article 36 du RMD précise que tout lieu d'entreposage de MDR, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à être accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

En conséquence, des chemins doivent être aménagés à l'extérieur pour accéder aux bâtiments, abris et aires d'entreposage extérieures. Ces chemins d'accès doivent être entretenus afin d'être praticables en tout temps, et les portes pour accéder aux bâtiments doivent toujours être fonctionnelles. De même, l'aménagement des bâtiments d'entreposage doit être réalisé de manière à ce que les portes et les allées de circulation soient dégagées en tout temps.

Selon l'article 36, ce n'est pas seulement le lieu qui doit être accessible, mais toute aire d'entreposage du lieu, que celle-ci soit située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment (abri, conteneurs ou réservoirs).

Finalement, l'accessibilité « en tout temps » du lieu ou de l'aire d'entreposage signifie une accessibilité immédiate au moment où les équipes d'urgence se présentent. Si l'encombrement fait en sorte qu'on doive déplacer divers contenants ou objets pour atteindre l'aire d'entreposage lors d'une intervention d'urgence, l'aire d'entreposage n'est pas accessible « en tout temps » et l'aménagement contrevient aux exigences de l'article 36 du RMD.

Aménagement en îlots (en vue du respect des articles 36 et 41)

Pour rendre toutes les aires d'entreposage accessibles, il faut aménager des allées de circulation dans le lieu d'entreposage (bâtiment, abri, cour extérieure). De plus, pour tenir compte des exigences de compatibilité de l'article 41, l'entreposage des contenants en bâtiment ou en abri doit être organisé en au moins autant d'îlots qu'il y a de groupes de matières incompatibles. Des distances séparatrices ou un mur doivent également être prévus entre chaque îlot, chacun d'entre eux constituant une aire d'entreposage distincte. Les distances séparatrices serviront d'allées de circulation et permettront l'accessibilité de chaque îlot (aire) d'entreposage, comme le prévoit l'article 36 (voir la figure 1). Si, dans une même pièce, on trouve plusieurs îlots contenant des matières incompatibles, chacun des îlots où sont placés des contenants de matières liquides devrait être muni d'un bassin de rétention distinct, conformément à l'article 41. Plus de précisions à ce sujet sont fournies dans la fiche « [Matières dangereuses résiduelles incompatibles](#) ».



Figure 1 : Aménagement adéquat d'une aire d'entreposage en îlots

Pour ce qui est de la largeur des allées de circulation, le RMD ne prévoit aucune exigence particulière. Toutefois, d'un point de vue pratique, celles-ci devraient être suffisamment larges pour permettre la circulation de chariots élévateurs si ceux-ci sont nécessaires aux opérations de maintenance. De même, si le chariot élévateur peut transporter des charges plus larges que le chariot, la largeur des allées devrait en tenir compte et être établie d'après la largeur des charges transportées.

Dans le cas où aucun chariot élévateur n'est utilisé, la largeur de l'allée devrait être suffisante pour permettre l'utilisation d'un autre type de chariot et la libre circulation des personnes. À titre informatif, la largeur minimale prévue par le Code national de prévention des incendies (CNPI)¹ dans de tels cas est de 1 mètre.

L'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) peut prévoir une distance pour assurer une circulation adéquate dans les allées des centres de gestion de MDR.

Largeur des îlots (en vue du respect des articles 39 et 46)

Le RMD ne prévoit pas de largeur maximale pour les différentes aires d'entreposage aménagées dans un lieu d'entreposage de MDR, que ces différentes aires d'entreposage soient destinées ou non à des MDR incompatibles.

L'article 46 du RMD exige, entre autres, que les contenants et les conteneurs de vrac portent, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière dangereuse résiduelle. On comprendra que, pour être visible, l'étiquette doit être apposée sur un côté ou au-dessus des contenants si ceux-ci ne forment qu'une seule rangée en hauteur. De plus, l'article 39 du RMD exige que tout exploitant vérifie au moins une fois tous les trois mois le bon état des équipements d'entreposage de MDR. Cela implique que, pour faire cette vérification (article 39), chaque contenant doit :

- Être visible et accessible;
- Offrir la possibilité d'être déplacé.

Pour faciliter l'application de l'exigence des articles 39 et 46, il serait souhaitable que la largeur de chaque îlot de contenants de MDR d'un même groupe de matières compatibles ne dépasse pas l'équivalent d'une palette (voir la figure 1). Une palette correspond, par exemple, à quatre barils de 205 litres chacun (deux côte à côte), à un tote, à un quatex ou autre équivalent.

¹ La section 3.2.2.2 du CNPI (édition 2015) établit également d'autres exigences à l'égard des allées de circulation dans un bâtiment où sont entreposées des matières dangereuses. Pour se procurer le CNPI, on peut visiter l'adresse suivante : <https://nrc.canada.ca/fr/certifications-evaluations-normes/codes-canada/publications-codes-canada/code-national-prevention-incendies-canada-2015>.

Pour l'entreposage de contenants de MDR à l'intérieur d'un conteneur, un minimum d'une allée de circulation devrait être aménagée afin que les contenants soient visibles et accessibles. Ceci peut constituer une condition dans les autorisations délivrée par le Ministère.

La figure 2 ci-après illustre l'aménagement inadéquat d'un lieu d'entreposage. Tout le lieu d'entreposage est aménagé comme une immense et seule aire d'entreposage. L'absence d'allées rend la circulation impossible à l'intérieur du bâtiment et peut diminuer l'accessibilité aux équipes d'urgence. À l'exception des étiquettes apposées sur les contenants de la première rangée, aucune des étiquettes des autres contenants n'est visible. Par ailleurs, les contenants ne sont pas accessibles. Cette absence de visibilité empêche toute possibilité de vérifier si seules des matières compatibles sont placées dans cette aire (article 41). Il est donc impossible d'inspecter les équipements d'entreposage, mis à part ceux de la première rangée (article 39).



Figure 2 : Aménagement inadéquat, manque d'accessibilité des aires d'entreposage

Hauteur des îlots

Le RMD ne prévoit pas de hauteur maximale d'entreposage. Toutefois, lorsque la hauteur d'un entreposage de matières dangereuses résiduelles empêche la lecture des étiquettes apposées sur les contenants (article 46) et rend ainsi impossible de vérifier si les MDR entreposées sont admissibles dans le lieu et si leur entreposage respecte les exigences de l'article 41 du RMD (compatibilité des matières), le personnel du Ministère peut demander à ce que les contenants soient déplacés pour s'assurer de la conformité.

L'établissement d'une hauteur maximale d'entreposage est avant tout lié à la sécurité des travailleurs ou à la prévention des incendies. Par exemple, si des contenants sont empilés les uns sur les autres, la hauteur de cet empilement doit permettre de maintenir les contenants en équilibre stable et d'éviter tout danger d'éboulement. Par ailleurs, que les contenants soient empilés ou placés sur des rayonnages, la distance libre entre les matières entreposées et le plafond du bâtiment devrait être suffisante pour ne pas nuire au fonctionnement des gicleurs, des systèmes de détection (incendie, gaz ou autre) ou de tout autre système ou équipement, lorsque de tels équipements sont installés dans le bâtiment.

En cas de doute sur la hauteur sécuritaire d'un empilement de contenants, on peut s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ([CNESST](#)). À titre informatif, voici ce que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail prévoit sur le sujet :

288. Piles de matériel : L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas :

- 1° la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle;
- 2° le fonctionnement des machines et autres installations;
- 3° la circulation dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs ni celle près des portes;
- 4° l'accès aux panneaux électriques;
- 5° l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence;
- 6° le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie.

La distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 mm.

289. Résistance des parois : Aucun matériel ne doit être empilé contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être préalablement assuré que celles-ci peuvent résister à la pression latérale.

290. Stabilité de la pile : Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.